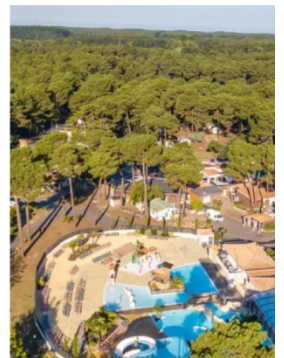




LES MATHES | LA PALMYRE  
DESTINATION NATURE

## PLAN LOCAL D'URBANISME





### Dossier Approuvé

#### > Pièce 7.1 – Annexe : Recueil des Servitudes d'Utilité Publique

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	07/02/2023	25/06/2025	05/05/2026
Le Maire			

Marie BASCLE





## Commune de Les Mathes

Liste des servitudes d'utilité publique

État des éléments connus par le SA au 1<sup>er</sup> février 2024

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
<b>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</b>				
Patrimoine naturel – Forêts				
A7	Servitudes relatives aux forêts dites de protection	Forêt de protection des massifs de la presqu'île d'Arvert	Décret 11/08/1989	ONF
Patrimoine naturel – Littoral maritime				
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Servitude de passage des piétons le long du littoral	AP 06/12/1982	DDTM 17
Patrimoine culturel – Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Batterie Rest Adler/Coser et batterie Wesel Flackbert : tous leurs ouvrages (commune de Les Mathes) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AP 24/07/2002	UDAP
AC1	Abords des monuments historiques	Périmètre de protection de 500 m autour des Batteries Rest Adler/Coser et Wesel Flackbert : tous leurs ouvrages (commune de Les Mathes) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 24/07/2002 Périmètre de protection de 500 m autour du Phare de la Coubre et ses dépendances, ainsi que le sol de la parcelle correspondante, figurant au cadastre section BZ, parcelle n°27 (commune de La Tremblade) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 15/04/2011	Art. L. 621-30 du code du patrimoine	UDAP
Patrimoine culturel – Monuments naturels et sites				
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Les deux arbres plantés à l'occasion de la naissance du Roi de Rome en 1811 : à l'entrée de la forêt des Mathes (parcelles 1079 et 1080, section B du cadastre) – immeuble en site classé	AM 20/09/1932	DREAL
<b>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements</b>				
Énergie – Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Ligne de transport d'énergie électrique – HT 90 KV Arvert / Vaux-sur-Mer		RTE
Communications – Circulation aérienne				
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Article 6352-1 du code des transports	DGAC – SNIA
<b>Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques</b>				
Salubrité publique – Cimetières				
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Voisinage du cimetière : Avenue du Grand Logis	Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales	Commune
Sécurité publique				
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plan de prévention des risques miniers – Document valant PPRN	PPRN relatif à l'érosion littorale, submersion marine et feux de forêt	AP 15/10/2003 révisé le 22/06/2007	DDTM 17



D E C R E T <sup>du 1<sup>er</sup> AOUT 1989</sup>

portant classement comme forêt de protection du massif forestier  
de la presqu'île d'ARVERT (Charente-Maritime)

Denis RAPONE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-1  
et R. 411-1 à R. 413-4 ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet,  
notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 octobre  
1984 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La  
Tremblade en date du 4 décembre 1984 ;

*de la commune*

Vu la délibération du conseil municipal/ des Mathes en date du 30  
novembre 1984 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-  
Augustin en date du 22 novembre 1984 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-  
Palais-sur-Mer en date du 10 décembre 1984 ;

Vu l'avis en date du 20 décembre 1985 de la commission départemen-  
tale des sites, perspectives et paysages de la Charente-Maritime  
siégeant en formation dite de protection de la nature, en date du  
20 décembre 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER - Sont classées en forêt de protection conformément  
aux dispositions du titre 1er du livre IV du code forestier, sous  
la dénomination de "forêt de protection des massifs de la  
presqu'île d'Arvert", les parties de territoire des communes de La  
Tremblade, des Mathes, de Saint-Augustin et de Saint-Palais-sur-  
Mer (département de la Charente-Maritime) comprenant les parcelles  
cadastrales situées sur le plan au 1/25.000 et figurant aux plans  
cadastraux et aux états annexés (1) au présent décret, soit une  
surface totale de 6 717 ha 76 a 77 ca.

.../...

ARTICLE 2 - Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans chacune des mairies précitées. Les plans de délimitation de la forêt de protection y seront déposés.

La présente décision de classement et les plans de délimitation seront reportés aux plans d'occupation des sols des communes de La Tremblade, des Mathes, de Saint-Augustin et de Saint-Palais-sur-Mer ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 3 - Le ministre de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> 1 AOUT 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre

Le ministre de l'agriculture  
et de la forêt,

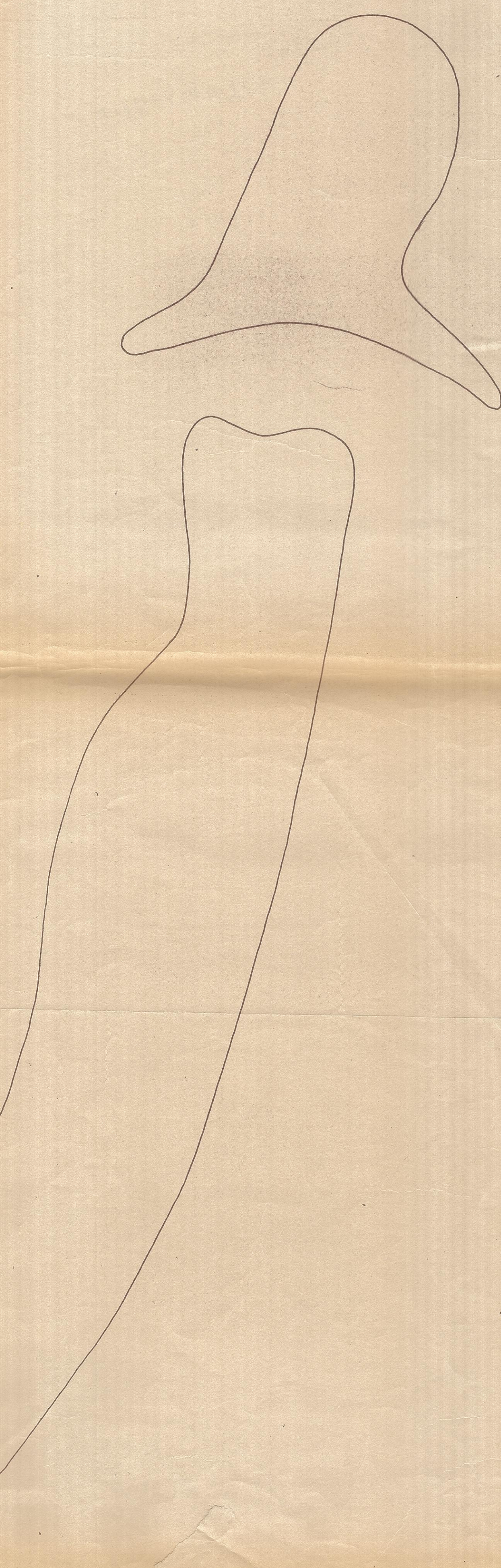
Henri NALLET

(1) La carte au 1/25.000 ème, le plan des lieux et les états parcellaires peuvent être consultés sur place aux adresses suivantes :

Ministère de l'agriculture et de la forêt, direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt, 1ter Avenue de Lowendal 75700 Paris

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Charente-Maritime, 2 avenue de Fétilly 17021 La Rochelle.





LIMITE FORET DE PROTECTION	
Les batiments reportés sont exclus du classement	
ECHELLE	1/5000

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE      DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

**FORET DE PROTECTION**

**PRESQU'ILE D'ARVERT**

**COMMUNE DES MATHES**

• La Tremblade

• Los Mathes

• St Augustin

• St Falois S. Mer

34 4345  
Vu à la Section des Travaux Publics du Conseil d'Etat  
Le 27 *juin* 1989  
Le Rapporteur

*[Signature]*

②



COMMUNE DE

LA TREMBLADE

COMMUNE

Océan Atlantique

Canton de la Brisquette

Canton de Brejat

Section B

Canton de Brejat

Canton de Bonne-Anse

Baie de Bonne-Anse

Océan

La Coubre

La Mélanie

La Pointe de l'Aiguille

Marais de Brejat

Tournegand

Camping Bonne-Anse

Camping

Antoine

Gau

ATLANTIQUE

REM. PUS. 21340

PROTECTION

EXCLUS DU CLASSEMENT

13000



PROTECTION

PROTECTION

PROTECTION

PROTECTION

PROTECTION

PROTECTION

PROTECTION

PROTECTION

PROTECTION



PREFECTURE  
de la  
CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DE LA CHARENTE MARITIME

2792

COMMUNE des MATHES

Servitude de passage des piétons  
le long du littoral

Article L 160-6 à L 160-8 du  
Code de l'Urbanisme

== ARRETE PREFECTORAL ==

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160.6 à L. 160.8 (loi  
n° 76.1285 du 31 Décembre 1976) ;

VU le décret 77.753 du 7 Juillet 1977 codifié sous les articles R 160.11 à  
R. 160.24 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1527 du 22 Juillet 1982, prescrivant l'ouverture d'une  
enquête publique sur le projet de suspension ou de modification du tracé de droit de  
la servitude légale de passage des piétons, sur le littoral de la commune des MATHES.

VU les résultats de cette enquête publique qui s'est déroulée en mairie des Mathes,  
du 19 Juillet au 6 Août 1982 ;

VU le procès verbal de clôture de l'enquête annexé au présent arrêté pour valoir  
motivation ;

VU la délibération du Conseil Municipal des MATHES en date du 22 Septembre 1982  
donnant accord au tracé de la servitude de passage des piétons ;

SUR la proposition de l'Ingénieur des Ponts & Chaussées, Chef du Service Maritime  
de la Direction Départementale de l'Equipement .

.../...

ARRETE

-ARTICLE .1. - La servitude de passage des piétons sur le littoral de la Commune des Mathes a pour assiette le tracé défini au plan annexé au présent arrêté.

-ARTICLE .2. - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs au Département, il fera en outre l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "Sud-Ouest" et dans "le Littoral".  
Le plan peut être consulté :  
- en mairie des MATHES,  
- dans les bureaux de la D.D.E à la Rochelle.

-ARTICLE .3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire des MATHES, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le - 6 DEC. 1982

LE PREFET  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE

*Le Secrétaire Général*

Signé : J.F. MERMET



*J.F. MERMET*



**2**  
**PLAN PARCELLAIRE**  
 ech:1/5000

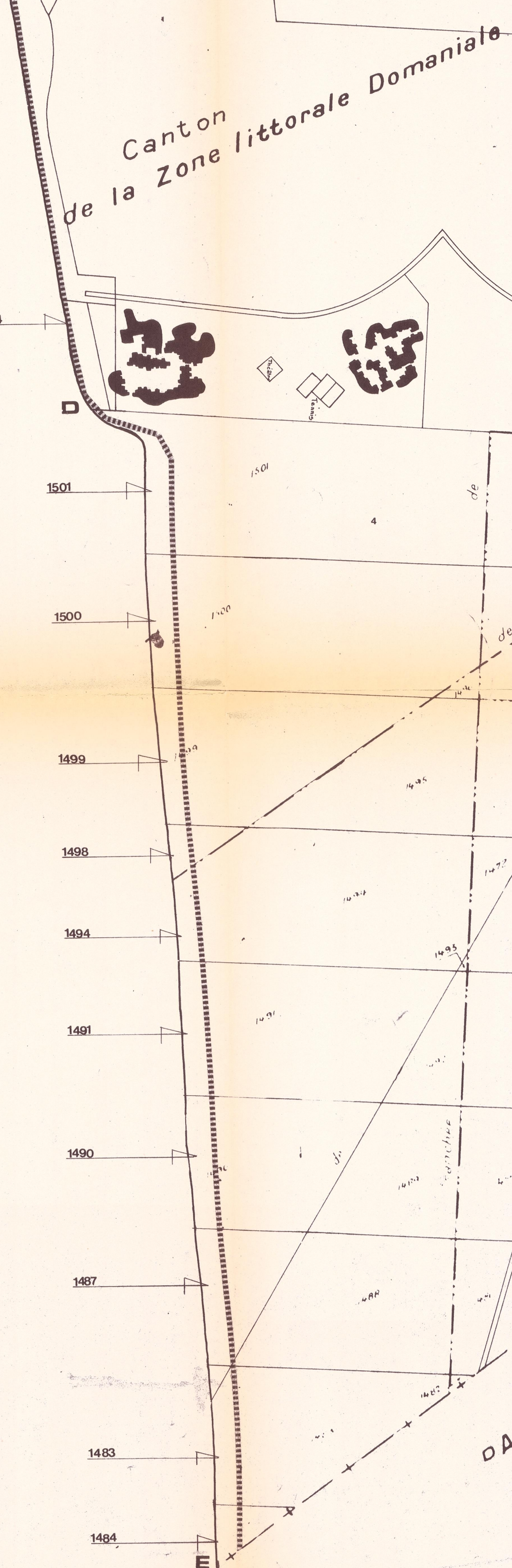
**SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS**  
**SUR LE LITTORAL de la commune de : LES MATHES**

présenté le :  
 par l'ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées M. BRUERE vu pour être annexé  
 Directeur Départemental de l'Équipement à mon arrêté du :

par délégation l'ingénieur des Ponts et Chaussées L. FAYEIN pour le Préfet  
 chargé du Maritime le Secrétaire Général

**LEGENDE**

	ASSIETTE NORMALE DE LA SERVITUDE (ARTICLE L 160-6 et R 160-9 à R 160-10 DU CODE DE L'URBANISME)
	TRACE MODIFIE (ARTICLE L 160-6 et 160-15)
	TRACE SUSPENDU (ARTICLE L 160-6 et 160-14)
	TRACE SUSPENDU MAIS CONTINUITÉ DE CHEMINEMENT



PREFECTURE DE LA REGION  
POITOU-CHARENTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE N° 165**                      **SGAR/02**  
en date du                      **24 JUIL. 2002**

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la batterie Rest Adler Cosel (le Requin) sise sur la commune des Mathes (CHARENTE MARITIME)

Le préfet de la région Poitou-Charentes,  
Préfet du département de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 28 mars 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la batterie Rest Adler Cosel (le Requin) sise sur la commune des Mathes (CHARENTE MARITIME) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoignage des ouvrages défensifs du Mur de l'Atlantique mis en place par l'armée allemande sur les côtes françaises pendant la seconde guerre mondiale, en raison du bon état général des principaux ouvrages de cette batterie construite sur la base d'une ancienne batterie de la Marine Nationale française, élément important de la défense de Royan et de la « Festung gironde » ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;

**ARRETE**

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la batterie Rest Adler Cosel (le Requin) avec tous ses ouvrages au lieu-dit canton de Bonne Anse commune des Mathes (CHARENTE MARITIME), située sur les parcelles :

- n° 4733, d'une contenance de 3 ha 34 a 38 ca
- n° 4822, d'une contenance de 1 a
- n° 4823, d'une contenance de 1 a
- n° 4824, d'une contenance de 2 a 40 ca
- n° 4825, d'une contenance de 1 a 50 ca
- n° 4826, d'une contenance de 2 a
- n° 4827, d'une contenance de 1 a 20 ca → 5457 et 5458
- n° 4828, d'une contenance de 1 a
- n° 4842, d'une contenance de 1 a 90 ca

figurant au cadastre section B et appartenant à l'Etat, Ministère de la Défense dept is une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3 :** Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier, au préfet de département concerné et au maire de la commune.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes, le préfet de Charente Maritime, le maire des Mathes, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSERVATION DE MARENNES  
 REGULARISATION DE REJET  
~~ARRÊTÉ~~ N° 7225 DU 16.7.2003  
 POUR ORDRE  
 Le Conservateur.

FOUR AMPLIATION

Par délégation,  
 P / Le DIRECTEUR REGIONAL  
 des AFFAIRES CULTURELLES,  
 L'Attaché Principal d'Administration  
 Claudine TROUGNOU

Fait à POITIERS, le 24 JUIL 2002  
 Le préfet de la région  
 Poitou-Charentes  
 Par délégation  
 L'adjoint à SGAR  
 Charge de mission

Eric SAFFROY

MÉRIEN 2006  
 Numéro : 2006 P N 1408  
 Publie et certifie le 03/07/2003 la conservation des hypothèques de  
 MARENNES

Publication de l'arrêté de  
 n° 453 du 11.6.2003  
 notifié en attente

Prix : Neuf  
 Nature : 15,00 EUR  
 TOTAL : 15,00 EUR  
 Le conservateur,  
 J. P. SAMARTIN

Reçu : Quinze Euros

*[Signature]*  
 J. P. SAMARTIN

*[Signature]*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la région Poitou-Charentes



Direction régionale  
des affaires culturelles  
Poitou-Charentes

102, Grand'Rue  
B. P. 553  
86020 Poitiers cedex

Tél CRMH : 05.49.36.30.10  
Télécopte : 05.49.88.67.38  
Standard : 05.49.36.30.30

Ref. RM/EP-MH n° 188

Affaire suivie par  
Brigitte Montagne  
Ligne directe :  
05.49.36.30.14  
brigitte.montagne@culture.fr

2003 D N° 7225

Volume : 2013 P N° 5012

Publié et enregistré le 16/07/2003 à la conservation des hypothèques de  
MARENNES

Droits : Néant

Salaires : 15,00 EUR

TOTAL : 15,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

J.-P. LAMARTINE

Différé

Dû : Quinze Euros

### ATTESTATION RECTIFICATIVE

Concernant l'arrêté n° 165 SGAR/02, en date du 24 juillet 2002 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de la batterie Rest Adler Cosel (le Requin) sise sur la commune des MATHES (CHARENTE MARITIME) déposée au bureau des Hypothèques de MARENNES le 3 avril 2003 volume 2003P n° 02468 ayant fait l'objet d'une notification de cause de rejet du 11 juin 2003 n° 2003/0453.

Monsieur BLIN Jean-Pierre, Conservateur Régional des Monuments Historiques de la région Poitou-Charentes, atteste qu'il y a lieu d'apporter au document susvisé la modification suivante :

Article 1 : page 2, dans les énonciations des parcelles cadastrales, il convient d'indiquer que :

La parcelle n° 4827, figurant au cadastre section B de la commune des Mathes (Charente-Maritime), et appartenant à l'Etat, Ministère de la Défense depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956, a été divisée en deux parcelles, à savoir la parcelle n° 5457, d'une contenance de 84 ca et la parcelle n° 5458, d'une contenance de 44 ca.

La parcelle n° 5457 appartient au DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, ayant son siège social à la Maison du Département 85, Boulevard de la République 17076 LA ROCHELLE et Identifié sous le numéro SIREN : 221 700 016, suite à l'acte d'échange du 19 février 2002 de Monsieur le préfet de la Charente-Maritime, publié au bureau des hypothèques le 28 février 2002, volume 2002 P n° 1406.

La parcelle n° 5458 reste propriété de l'État, Ministère de la Défense.

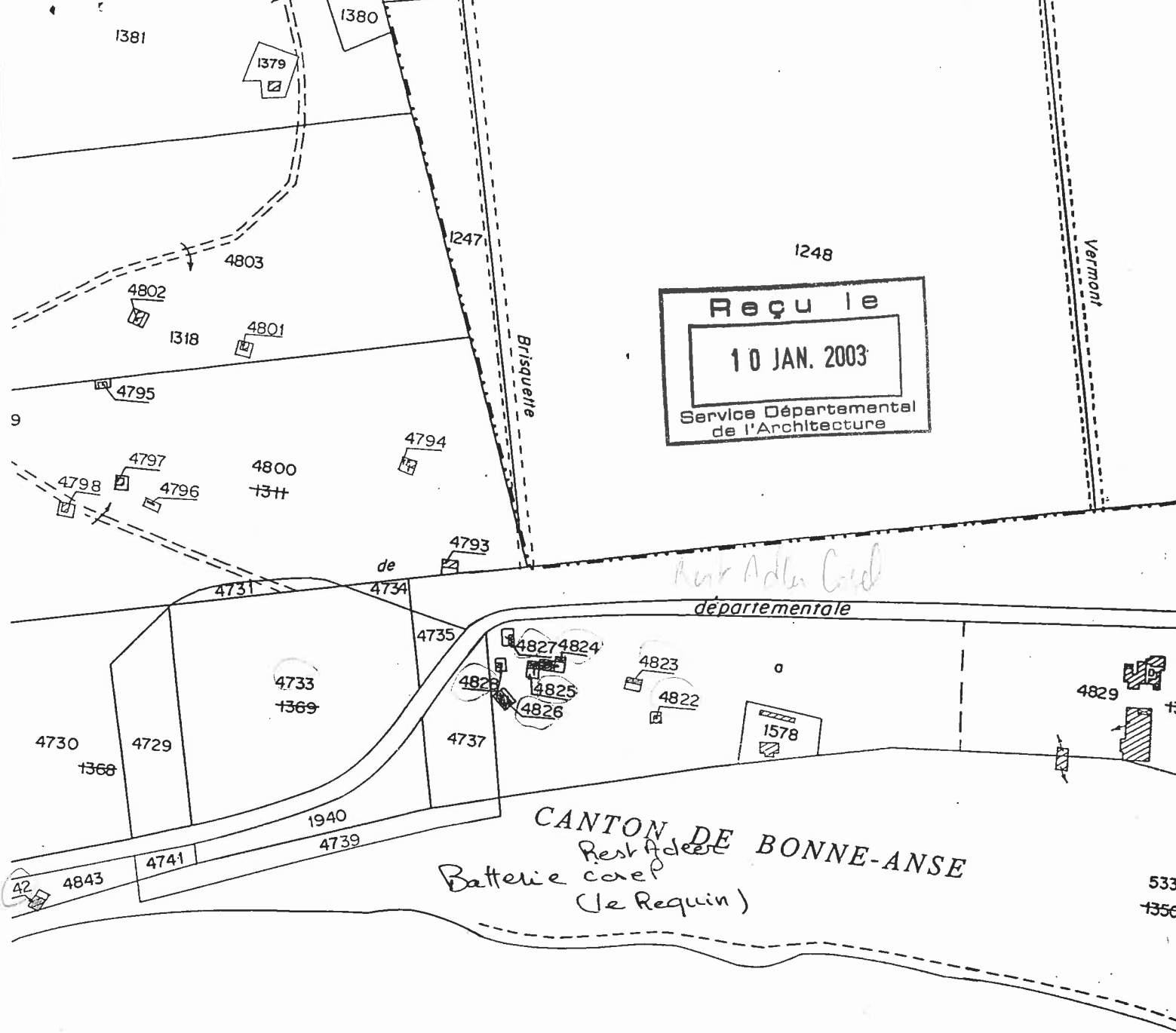
Les articles 2, 3 et 4 sont sans changement.

Dressé en deux exemplaires certifiés exactement collationnés.

A Poitiers, le

7 JUL 2003

Le Conservateur Régional des  
Monuments Historiques



BAIE DE BONNE-ANSE

17  
 les Pâtes  
 Batteries Rest Adler Cosel  
 Wesel-Flackberg

**CENTRE DES IMPÔTS FONCIER  
 CADASTRE**  
 3, rue Etchebarne  
 17320 MARENNES

Photocopie certifiée conforme au plan minute  
 22-2-2002

LES PÂTES  
 B4 = feuille  
 Echelle 1/5000

coût: 3€

PREFECTURE DE LA REGION  
POITOU-CHARENTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE N° 166**  
en date du **24 JUIL. 2002**  
**SGAR/02**

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de la batterie Wesel Flakberg sise sur la commune des Mathes (CHARENTE MARITIME)

Le préfet de la région Poitou-Charentes,  
Préfet du département de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 28 mars 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la batterie Wesel Flakberg sise sur la commune des Mathes (CHARENTE MARITIME) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoignage des ouvrages défensifs du mur de l'Atlantique mis en place par l'armée allemande sur les côtes françaises pendant la seconde guerre mondiale et en raison du bon état de conservation des bunkers de cette base antiaérienne, élément important de la défense de Royan et de la forteresse Gironde ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes

**ARRETE**

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la batterie Wesel Flakberg avec tous ses ouvrages, sise au lieu-dit le canton de la Bonne Anse sur la commune des Mathes (CHARENTE MARITIME), située sur les parcelles :

- n° 4804, d'une contenance de 2 a 30 ca
- n° 4805, d'une contenance de 1 a 49 ca
- n° 4806, d'une contenance de 2 a
- n° 4807, d'une contenance de 2 a
- n° 4808, d'une contenance de 10 ha 26 a 13 ca
- n° 4809, d'une contenance de 2 a
- n° 4810, d'une contenance de 2 a 50 ca
- n° 4811, d'une contenance de 1 a 50 ca
- n° 4812, d'une contenance de 1 a 72 ca
- n° 4813, d'une contenance de 10 ha 13 a 91 ca

figurant au cadastre section B et appartenant à l'Etat, Ministère de l'Agriculture depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier, au préfet de département concernés et au maire de la commune.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes, le préfet de Charente-Maritime, le maire des Mathes, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POITOU CHARENTES

Dir. Rég. Aff. Cult.

*TS*

Fait à POITIERS, le  
Le préfet de la région  
Poitou-Charentes,

24 JUL 2002

Par dérogation  
L'adjoin. au SGAR  
Charge de mission

Eric SAFFROY

2002 D N° 12001

Volume : 2002 P N° 8172

Publié et enregistré le 25/11/2002 à la conservation des hypothèques de  
MARENNES

Droits : Néant

Salaires : 15,00 EUR

TOTAL : 15,00 EUR

Le conservateur,

J.-P. LAMARTINIE

Différé

Dû : Quinze Euros

*[Signature]*





4766  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

F/

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

# Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments et des Sites naturels dans sa séance du*  
1er Juillet 1932

*Vu l'engagement en date du* 30 Septembre 1931  
*pris par l'Oeuvre de Vacances populaires enfantines*  
d'Ivry, propriétaire.

## Arrête :

*Article premier*

Les deux arbres plantés à l'occasion de la naissance du roi de Rome en 1811, à l'entrée de la forêt des

Mathes et situés parcelles 1079 et 1080 du plan cadastral (Charente-Inférieure)

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure, au Maire des Mathes et au propriétaire, ci-dessus indiqué, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

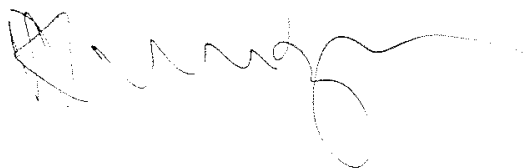
Paris, le 20 septembre 1932.

Signé : Jean MISTLER.

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts :

Le Chef du bureau des Monuments historiques,





# SERVITUDE T7

\*\*\*\*

## RELATIONS AERIENNES

(Installations particulières)

\*\*\*\*

### I. - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).  
Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

### II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCEDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous II-B-20°, avant-dernier alinéa.

#### B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

## **C. - PUBLICITE**

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Néant.

#### **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression

### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### **1 Obligations passives**

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous condition si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa I, du code de l'aviation civile). Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de, l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte: l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code, de l'urbanisme).

## CODE DE L'AVIATION CIVILE

### DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

**Art. IL 244-1** (Décret n° 80-909' du 17 novembre 1980, art. 7'X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-1).. – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles la navigation aérienne est soumise une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

**Art. D. 244-1.** - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 24-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

**Art. D. 244-2.-** Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

**Art. D. 244-3.-** Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

**Art. D. 244-4** (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.





VOS RÉF. Commune de Mathes – Elaboration  
du PLU – PAC

NOS RÉF. TER-PAC-2024-17225-CAS-  
193374-G1R7W2

INTERLOCUTEUR : Sandrine ESTARELLAS-ROUSSEAU

TÉLÉPHONE : 06.99.02.24.06

E-MAIL : [rte-cdi-nts-scet@rte-france.com](mailto:rte-cdi-nts-scet@rte-france.com)

OBJET : PAC - PLU - **LES MATHES**

**DDTM Charente Maritime**  
89, avenue des Cordeliers  
17018 La Rochelle Cedex 1

A l'attention de Mr. Dugast  
[cedric.dugast@charente-maritime.gouv.fr](mailto:cedric.dugast@charente-maritime.gouv.fr)

La Chapelle sur Erdre, le  
14/02/2024

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du **PLU de la Commune de Mathes**, transmis par vos services pour avis le 05/02/2024.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaison aérienne 90 000 Volts :**

Ligne aérienne 90kV N0 1 ARVERT-VAUX



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant. Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Mathes :

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes  
Rue Aristide Berges  
17187 PERIGNY CEDEX**

## **2/ Le Règlement**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

### Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance



et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que le PLU fait application des articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme et autorise ainsi, dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, l'atterrissage des canalisations des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie et répondent aux conditions fixées dans les articles susmentionnés du code de l'urbanisme ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

### **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes.

Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 90 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Directeur Adjoint,  
Centre Développement Ingénierie Nantes,  
P/o



Sandrine ESTARELLAS

Signature numérique  
de ESTARELLAS-  
ROUSSEAU Sandrine  
Date : 2024.02.14  
09:56:35 +01:00  
David PIVOT

Copie : Commune de Mathes [info@lesmatheslapalmyre.fr](mailto:info@lesmatheslapalmyre.fr)

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.



## **NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES**

### **Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

#### **SERVITUDES I4**

#### **Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

#### **REFERENCES :**

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### **EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

#### **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

##### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

## 2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

### REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

### SERVICES RESPONSABLES

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

#### **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.



# SERVITUDE Int1

\*\*\*\*

## SERVITUDES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

\*\*\*\*

### I. - GENERALITES

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2223-5. - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2223-1, 2223.5 et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 2223-19 du code Général des Collectivités Territoriales.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 2223-1 du code. Général des Collectivités Territoriales

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt "Toret" du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les "périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement" (Voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2e partie, § A 20 b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2e partie, § A 20 a).

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

## **B - INDEMNISATION**

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1er octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

## **C - PUBLICITE**

Néant.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Néant.

#### **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

### **2 Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des "nouveaux cimetières transférés hors des communes". Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Charente-Maritime



service Urbanisme et

Habitat

cellule

Servitudes d'utilité publique

Risques majeurs

Veille juridique

**ARRÊTÉ N° 03 - 3250**

portant approbation du plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines - sur les communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer

**Le préfet de la Charente-Maritime,**  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée par la loi n° 87-765 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-5 et L.562-8 à L.562-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code forestier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3539 du 2 décembre 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (PPR) portant sur les risques feux de forêt, érosion et submersion marines, sur le territoire des communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer ;

Champ-de-Mars  
BP 506  
17018 La Rochelle cedex  
téléphone :  
05.46.00.17.17  
télécopie :  
05.46.00.17.00  
mél. :suh.dde-17  
@equipement.gouv.fr

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-1998 du 7 juin 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines – sur les communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer ;

**Vu**

- la délibération du conseil municipal de la commune de La Tremblade en date du 19 juin 2002,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Les Mathes en date du 30 mai 2002,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Augustin-sur-Mer en date du 22 mai 2002,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Palais-sur-Mer en date du 3 mai 2002 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ;

**Vu** l'avis réputé favorable du conseil général de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'avis des services techniques du conseil général en date du 7 juin 2002 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du conseil régional de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du pays Royannais ;

**Vu** l'avis réputé favorable du service départemental d'Incendie et de Secours ;

**Vu** le rapport des commissaires enquêteurs et ses conclusions favorables au projet établi le 27 septembre 2002 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines – des communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,

- dix cartes réglementaires au 1/5 000 :
  - quatre cartes pour la commune de La Tremblade :
    - carte 1 (nord-ouest) – mars 2003
    - carte 2 (nord-est) – septembre 2003
    - carte 3 (centre) – mars 2003
    - carte 4 (sud) – mars 2003
  - trois cartes pour la commune de Les Mathes :
    - carte 1 (ouest) – mars 2003
    - carte 2 (nord) – mars 2003
    - carte 3 (sud) – mars 2003
  - une carte pour la commune de Saint-Augustin-sur-Mer – septembre 2003
  - deux cartes pour la commune de Saint-Palais-sur-Mer :
    - carte 1 (ouest) – mars 2003
    - carte 2 (est) – mars 2003
  
- un règlement.

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique, et il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme. Un arrêté de chacun des maires des quatre communes concernées constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, et conformément à l'article L.126.1 du Code de l'urbanisme, les services de l'État y procéderont d'office.

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services d'État concernés.

**Article 2** : le plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines – sera tenu à la disposition du public dans les mairies de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer, à la sous-préfecture de l'arrondissement de Rochefort et à la préfecture de la Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

**Article 3** : mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans les journaux *Sud-Ouest* et *Le Littoral*.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux des mairies des communes de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer pendant un mois minimum.

**Article 4 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort,
  - les maires des communes de :
    - La Tremblade,
    - Les Mathes,
    - Saint-Augustin-sur-Mer,
    - Saint-Palais-sur-Mer,
  - le directeur départemental de l'Équipement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 15 octobre 2003

*Le préfet,*

**Signé**

*Christian Leyrit*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

### ARRÊTÉ N° 2160 DU 22 juin 2007

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Charente-Maritime

**approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines - de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer, approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003, en ce qui concerne le risque feux de forêt sur le territoire de la commune de La Tremblade, secteur des Bengalis.**

service Sécurité et  
Gestion des Risques  
unité  
Prévention des Risques

**Le Préfet du département de la Charente-Maritime**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 ;

**Vu** le Code forestier ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005, relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3250 du 15 octobre 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines - de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer ;

**Vu** les divers jugements rendus par le tribunal administratif de Poitiers annulant partiellement le plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines - de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer approuvé le 15 octobre 2003, en excluant certains secteurs de son application ;

Champ-de-Mars  
BP 506  
17018 La Rochelle cedex  
téléphone :  
05.46.00.17.17  
télécopie :  
05.46.00.17.00  
mél. :suh.dde-17  
@equipement.gouv.fr

**Vu** le courrier en date du 20 février 2006 par lequel le maire de la commune de La Tremblade sollicite une modification du plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines - de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer en ce qui concerne le niveau de l'aléa feu de forêt sur une partie du territoire de sa commune d'une superficie d'environ 40 ha (secteur des Bengalis) suite à la réalisation de mesures compensatoires relatives au risque incendie de forêt.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022 du 7 juin 2006 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines - de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer, approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003, en ce qui concerne le risque feux de forêt sur le territoire de la commune de La Tremblade, secteur des Bengalis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-3999 du 23 novembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 décembre 2006 au 23 janvier 2007 sur le projet de révision partielle pour ce qui concerne le risque feux de forêt sur la commune de La Tremblade, secteur des Bengalis ;

**Vu** l'avis favorable formulé par délibération du conseil municipal de la commune de La Tremblade en date du 23 novembre 2006 ;

**Vu** l'avis favorable formulé par délibération du conseil communautaire de l'agglomération Royan Atlantique en date du 6 novembre 2006 ;

**Vu** l'avis favorable formulé par la commission permanente du conseil général de la Charente-Maritime, agissant par délégation de l'assemblée départementale, en date du 24 novembre 2006 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du conseil régional de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 25 octobre 2006 ;

**Vu** l'avis sans observation du service départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 novembre 2006 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 novembre 2006 ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions en date du 6 février 2007 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels – feux de forêt, érosion et submersion marines - de La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer, approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003, pour la

partie du territoire correspondant à la commune de La Tremblade, et au regard du risque feux de forêt sur le secteur des Bengalis.

Ce plan de prévention des risques naturels révisé comprend :

- une note synthétique,
- un dossier annexe à la note synthétique,
- une carte réglementaire au 1/5 000 : commune de La Tremblade – carte 2,
- un règlement.

Le présent plan de prévention des risques naturels partiellement révisé vaut servitude d'utilité publique, et il doit être annexé au plan local d'urbanisme. Un arrêté du maire de la commune de La Tremblade constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, et conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, les services de l'État y procéderont d'office.

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services de l'État concernés.

**Article 2** : l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels partiellement révisé emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

**Article 3** : le présent plan de prévention des risques naturels partiellement révisé sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de La Tremblade, du siège de communauté d'agglomération Royan Atlantique, de la sous-préfecture de Rochefort et de la préfecture de la Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

**Article 4** : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de La Tremblade qui assurera son affichage pendant un mois au moins en mairie de La Tremblade,
- notifié au président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique qui assurera son affichage pendant un mois au moins au siège de cet établissement public,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

**Article 5** :

- le secrétaire général de la préfecture,
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort,
  - le maire de la commune de La Tremblade,
  - le président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique,
  - le directeur départemental de l'Équipement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 22 juin 2007

*Le préfet,*

**Signé**

Jacques REILLER